

# GE\_GERICHTE AARP/182/2024 vom 23. Mai 2024

GE Cour de justice, 2024-05-23, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_AARP\\_182\\_2024](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_182_2024)

FR: GE\_GERICHTE AARP/182/2024 du 23 mai 2024

IT: GE\_GERICHTE AARP/182/2024 del 23 maggio 2024

## Erwägungen

### E. 19

minutes (PP D-4). Les faits qui n'ont pas pu en être tirés ont par ailleurs été instruits d'une autre manière, ce qui rend vaine toute discussion sur un éventuel arrêt provoqué des images, qui paraît de toute manière a posteriori difficile à élucider. Les prévenus ont par ailleurs pu être identifiés et en fin de compte été reconnus coupables. Les parties plaignantes ont pour le surplus eu l'occasion de faire valoir leurs griefs par-devant deux instances jouissant d'un plein pouvoir d'examen. On cherche en vain, dans ces conditions, en quoi elles auraient été soumises à la torture ou à des peines ou traitements inhumains ou dégradants. Il ne sera dès lors pas donné suite à leurs conclusions visant au constat d'une violation des art. 3

(interdiction de la torture) et 13 CEDH (droit à un recours effectif). 4. 4.1. Aux termes de l'art. 186 CP, quiconque, d'une manière illicite et contre la volonté de l'ayant droit, pénètre dans une maison, dans une habitation, dans un local fermé faisant partie d'une maison, dans un espace, cour ou jardin clos et attenant à une maison, ou dans un chantier, ou y demeure au mépris de l'injonction de sortir à lui adressée par un ayant droit est, sur plainte, puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

L'art. 13 al. 1 CP prévoit que quiconque agit sous l'influence d'une appréciation erronée des faits est jugé d'après cette appréciation si elle lui est favorable.

4.2. En l'espèce, il est établi que l'appelant A\_\_\_\_\_ est entré le 27 janvier 2016 dans les locaux de AC\_\_\_\_\_ SA en violation d'une interdiction émise par cette dernière et notifiée au précité, valable jusqu'au 8 janvier 2018. Conformément à ce qu'il a reconnu au MP, il avait parfaitement compris que cette interdiction portait sur l'ensemble des locaux du centre commercial, comme cela était clairement indiqué sur l'interdiction. L'appelant A\_\_\_\_\_ ne peut donc pas se prévaloir d'une erreur de fait. Plainte pénale a au surplus été déposée en temps utile.

Sa condamnation pour violation de domicile sera dès lors confirmée.

- 62/88 - P/22394/2014 5. 5.1. Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objektive Tatkomponente). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur

(subjektive Tatkomponente). À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1, 136 IV 55 consid. 5 et 134 IV 17 consid. 2.1). 5.2. L'art. 34 aCP prévoit que sauf disposition contraire, la peine pécuniaire ne peut excéder 360 jours-amende. Le juge fixe leur nombre en fonction de la culpabilité de l'auteur (al. 1). Le jour-amende est de CHF 3'000.- au plus. Le juge en fixe le montant selon la situation personnelle et économique de l'auteur au moment du jugement, notamment en tenant compte de son revenu et de sa fortune, de son mode de vie, de ses obligations d'assistance, en particulier familiales, et du minimum vital (al. 2). La peine pécuniaire constitue la sanction principale dans le domaine de la petite et moyenne criminalité, les peines privatives de liberté ne devant être prononcées que lorsque l'État ne peut pas garantir d'une autre manière la sécurité publique. Lorsque tant une peine pécuniaire qu'une peine privative de liberté entrent en considération et que toutes deux apparaissent sanctionner de manière équivalente la faute commise, il y a en règle générale lieu, conformément au principe de la proportionnalité, d'accorder la priorité à la première, qui porte atteinte au patrimoine de l'intéressé et constitue donc une sanction plus clémente qu'une peine privative de liberté, qui l'atteint dans sa liberté personnelle (ATF 144 IV 313 consid. 1.1.1). Le choix de la sanction doit être opéré en tenant compte au premier chef de l'adéquation de la peine, de ses effets sur l'auteur et sur sa situation sociale ainsi que de son efficacité du point de vue de la prévention (ATF 147 IV 241 consid. 3.2)

- 63/88 - P/22394/2014 5.3. Selon l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il doit, dans un premier temps, fixer la peine pour l'infraction abstraitement – d'après le cadre légal fixé pour chaque infraction à sanctionner – la plus grave, en tenant compte de tous les éléments pertinents, parmi lesquels les circonstances aggravantes ou atténuantes. Dans un second temps, il augmentera cette peine pour sanctionner chacune des autres infractions, en tenant là aussi compte de toutes les circonstances y relatives (ATF 144 IV 313 consid. 1.1.2). 5.4. L'art. 48 let. e CP prescrit au juge de diminuer la peine si l'intérêt à punir a sensiblement diminué en raison du temps écoulé depuis l'infraction et que l'auteur s'est bien comporté dans l'intervalle. L'atténuation de la peine en raison du temps écoulé depuis l'infraction procède de la même idée que la prescription. L'effet guérisseur du temps écoulé, qui rend moindre la nécessité de punir, doit aussi pouvoir être pris en considération lorsque la prescription n'est pas encore acquise, si l'infraction est ancienne et si le délinquant s'est bien comporté dans l'intervalle. Cela suppose qu'un temps relativement long se soit écoulé depuis le jour de l'infraction jusqu'à celui où les faits sont définitivement constatés et que la prescription de l'action pénale est près d'être acquise. Cette condition est en tout cas réalisée lorsque les deux tiers du délai de prescription de l'action pénale sont écoulés. Le juge peut toutefois réduire ce délai pour tenir compte de la nature et de la gravité de l'infraction. Il doit se référer à la date à laquelle les faits ont été souverainement établis, et non au jugement de première instance. Ainsi, lorsque le condamné a fait appel, il faut prendre en considération le moment où le jugement de seconde instance a été rendu dès lors que ce recours a un effet dévolutif (ATF 140 IV 145 consid. 3.1). 5.5. Les art. 5 CPP et 29 al. 1 Cst. garantissent notamment à toute personne le droit à ce que sa cause soit traitée dans un

délai raisonnable. Ces dispositions consacrent le principe de la célérité et prohibent le retard injustifié à statuer. L'autorité viole cette garantie lorsqu'elle ne rend pas une décision qu'il lui incombe de prendre dans le délai prescrit par la loi ou dans le délai que la nature de l'affaire et les circonstances font apparaître comme raisonnable (ATF 143 IV 373 consid. 1.3.1). Comme on ne peut pas exiger de l'autorité pénale qu'elle s'occupe constamment d'une seule et unique affaire, il est inévitable qu'une procédure comporte quelques temps morts. Apparaissent comme des carences choquantes une inactivité de treize ou quatorze mois au stade de l'instruction ou encore un délai de dix ou onze mois pour que le dossier soit transmis à l'autorité de recours (ATF 130 IV 54 consid. 3.3.3). La violation du principe de la célérité peut avoir pour conséquence la diminution de la peine, parfois l'exemption de toute peine ou encore une ordonnance de classement en

- 64/88 - P/22394/2014 tant qu'ultima ratio dans les cas les plus extrêmes. Il convient pour en juger de prendre en considération la gravité de l'atteinte que le retard dans la procédure a causé au prévenu, la gravité des infractions qui sont reprochées, les intérêts des lésés, la complexité du cas et à qui le retard de procédure doit être imputé (ATF 143 IV 373 consid. 1.4.1 et 135 IV 12 consid. 3.6). 5.6. En l'espèce, l'appelant A\_\_\_\_\_, outre des infractions susretenues, toutes passibles d'une peine pécuniaire ou d'une privative de liberté de trois ans au plus, s'est rendu coupable d'infraction à l'art. 19 al. 1 let. c LStup, passible de la même peine. Sa faute relative à l'infraction d'homicide, de lésions corporelles et d'incendie par négligence est grave. Il a sciemment et dans son seul intérêt contrevenu aux règles du foyer en fumant, avec trois convives, et en cuisinant dans sa chambre. Il n'a pris aucune précaution pourtant élémentaire pour prévenir le risque d'incendie en décollant, sans égard pour la sécurité des 150 résidents du bâtiment. Il connaissait pourtant l'état de l'immeuble, relativement ancien, exigü et dépourvu jusqu'à peu avant les faits d'une réelle protection incendie. Il savait aussi qu'il hébergeait des requérants, pour beaucoup arrivés récemment, qui n'avaient potentiellement jamais été sensibilisés au comportement à adopter en cas d'incendie. Sa négligence a eu pour conséquence un décès et 15 blessés, ayant presque tous subi des lésions graves autant psychiques que physiques, avec des hospitalisations de quelques jours à plusieurs semaines, avec pour conséquence une invalidité partielle dans quatre cas (M\_\_\_\_\_, X\_\_\_\_\_, K\_\_\_\_\_ et Y\_\_\_\_\_). La collaboration de l'appelant A\_\_\_\_\_ ne peut pas être qualifiée de bonne. Il a constamment nié tout comportement négligent, allant jusqu'à prétendre n'avoir pas cuisiné au-delà de 20h00 au mépris du bon sens, alors qu'il était dès l'origine établi que le feu était parti de sa chambre. Il n'a pas manifesté d'égard particulier pour les victimes, autant juste après les faits que durant la procédure. Il en découle une prise de conscience de la gravité de sa faute très faible. Au vu des éléments qui précèdent, l'homicide, l'incendie et les lésions corporelles par négligence justifient le prononcé d'une peine privative de liberté. L'homicide, infraction concrètement la plus grave, peut être sanctionné d'une peine de base d'un an, qui est à relever de quatre mois pour tenir compte de l'incendie par négligence (peine théorique de six mois) et de huit mois pour sanctionner les lésions corporelles, au nombre de quinze (chaque lésion fonde une peine théorique de 20 jours (15 x 20 = 300 (dix mois)), ce qui ramène la peine à deux ans. Que les lésions corporelles soient graves ou simples, la peine encourue est la même, puisque, s'agissant de négligence, le résultat n'a été ni voulu ni accepté.

- 65/88 - P/22394/2014 L'appelant A\_\_\_\_\_ bénéficie de la circonstance du temps écoulé dès lors que le délai de prescription des délits qui lui sont reprochés, de dix ans, arrivera à échéance à la fin de cette année (art. 97 al. 1 let. c CP), ce qui justifie une baisse de la peine

susmentionnée de 1/5. La violation du principe de célérité doit également être constatée, ce qui est reconnu par le MP. L'instruction de la cause, qui a duré six ans, s'est certes avérée complexe au vu de la nature des faits, du nombre de parties plaignantes, de prévenus, de témoins et d'expertises. Après avoir été menée avec diligence jusqu'en 2018, elle a été néanmoins marquée jusqu'à fin 2020 par une période de faible activité, sans audience ni acte d'instruction majeur, qui n'apparaît pas imputable aux parties, ni justifiable d'une autre manière. Une réduction de la peine de 1/5 supplémentaire s'impose en conséquence. La peine privative de liberté fixée à 15 mois en première instance, tout comme le sursis, seront par conséquent confirmés. Il en ira de même du délai d'épreuve fixé à trois ans, conforme au droit (art. 44 al. 1 CP). Les infractions de violation de domicile et à la LStup justifieraient le prononcé d'une peine pécuniaire. Celle-ci ne sera toutefois pas examinée, dans le respect de l'interdiction de la reformatio in pejus (art. 391 al. 2 CPP). 5.7. La faute de l'appelant C\_\_\_\_\_ est assez grave au vu des conséquences de sa négligence (un décès et 15 blessés, graves pour la plupart). Il a manqué à des devoirs élémentaires régissant la protection des personnes en cas d'incendie, nonobstant sa qualité de pompier volontaire. Il n'a jamais reconnu sa faute. Sa collaboration s'est par contre révélée assez bonne. Bien qu'il ait initialement cherché à dissimuler son manquement à son devoir d'évacuation en prétendant qu'il avait été occupé à gérer des résidents paniqués au rez-de-chaussée, et plus tard dans la procédure que ses deux approches de la chambre visaient à vérifier si quelqu'un était resté dans la chambre, il a reconnu les faits pour l'essentiel. Il sera retenu à décharge qu'il a agi sous le coup d'un stress certain au vu de la situation, qu'il n'était pas rôdé à la gestion des incendies, en particulier sur un site aussi complexe, et surtout, qu'il a été mu par la conviction qu'il parviendrait à éteindre le feu et ainsi à protéger les résidents. Le prononcé d'une peine pécuniaire tout comme l'octroi du sursis lui sont acquis, et la fixation du délai d'épreuve à trois ans n'est pas critiquable (art. 44 al. 1 CP). Au vu de ce qui précède, l'infraction d'homicide par négligence justifie le prononcé d'une peine pécuniaire de base de 240 jours-amende, qui doit être étendue au plafond de 360 jours-amende pour tenir compte des 15 cas de lésions corporelles, chaque cas fondant une augmentation de la peine de base de 15 jours-amende (peines théoriques de 20 jours-amende).

- 66/88 - P/22394/2014 Les deux circonstances atténuantes sus-examinées étant applicables, la peine pécuniaire peut être réduite de 1/5 pour tenir compte du temps écoulé et de 1/5 supplémentaire pour prendre en considération la violation du principe de célérité, ce qui ramène la peine, arrondie, à 240 jours-amende. Le jugement sera donc confirmé sur ce point, tout comme le montant du jour-amende, fixé à CHF 40.-, adéquat. 5.8. La faute de l'appelant E\_\_\_\_\_ est légèrement moins grave. Les conséquences de sa négligence sont identiques, mais il a eu moins de temps pour réfléchir, n'ayant reçu aucune information sur la situation à son arrivée au bâtiment I et ayant suivi son collègue sur demande de ce dernier. Sa marge d'action a été ensuite réduite, la fumée ayant rapidement envahi la cage d'escalier. Sa collaboration est assez bonne. Il a certes cherché à relativiser le temps durant lequel il a tenu la porte ouverte et exagéré en fin de procédure la quantité de fumée déjà présente à son arrivée à l'entrée du bâtiment, mais il a admis l'essentiel des faits. Le prononcé d'une peine pécuniaire tout comme l'octroi du sursis lui sont acquis, et la fixation du délai d'épreuve à trois ans n'est pas critiquable (art. 44 al. 1 CP). Au vu de ce qui précède, l'infraction d'homicide par négligence justifie le prononcé d'une peine pécuniaire de base de 180 jours-amende, qui doit être augmentée de 150 jours-amende pour tenir compte des lésions corporelles (peine théorique de 15 jours-amende pour chaque infraction), ce qui ramène la peine à 330 unités. La peine pécuniaire peut être réduite de 1/5

pour tenir compte du temps écoulé et de 1/5 supplémentaire pour prendre en considération la violation du principe de célérité. La peine devrait donc être abaissée à 210 jours-amende, ce qui reste en tout état de cause supérieur à la peine de 180 jours-amende fixée en première instance, acquise à l'appelant, faute d'appel du MP (art. 391 al. 2 CPP). Le jugement sera ainsi confirmé sur ce point, tout comme le montant du jour-amende arrêté à CHF 70.-, adéquat. 5.9. La faute de l'appelant Z\_\_\_\_\_, moyennement grave, est comparable à celle de l'appelant E\_\_\_\_\_. Il a permis en quatre ans la mise en place sur tout le site [du foyer] de AJ\_\_\_\_\_ d'un vrai dispositif anti-incendie, qui aurait pu suffire à éviter le drame et ne causer aucune victime sans autre erreur humaine que celle des appelants A\_\_\_\_\_, C\_\_\_\_\_ et E\_\_\_\_\_. Il devait parallèlement gérer la sécurité incendie de plusieurs autres sites de l'HOSPICE GÉNÉRAL. On ne peut donc pas lui reprocher d'avoir fermé les yeux sur l'important risque de sinistre [au foyer] de AJ\_\_\_\_\_. Il a cependant manqué de compléter le nouveau dispositif en dispensant une information directe aux résidents, comme dans le cadre des modules mis en place depuis lors. Sa collaboration a été plutôt bonne dès lors que, même s'il a pu se montrer imprécis à quelques reprises, il a, se prêtant à de longs interrogatoires, livré toutes les

- 67/88 - P/22394/2014 informations à sa disposition. La prise de conscience de sa faute est par contre encore incomplète. Eu égard à ladite faute, aux éléments propres à sa personne, à l'absence d'antécédents et au pronostic favorable en découlant, rien ne s'oppose au prononcé d'une peine pécuniaire, ni à l'octroi du sursis, avec un délai d'épreuve qui sera fixé à trois ans (art. 42 al. 1 et 44 al. 1 CP). Par le même raisonnement que celui appliqué à l'appelant E\_\_\_\_\_, la quotité de la peine sera fixée à 210 jours-amende, dont le montant peut être arrêté à CHF 100.- au vu de sa situation financière. 6. 6.1. En qualité de partie plaignante, le lésé peut faire valoir des conclusions civiles déduites de l'infraction par adhésion à la procédure pénale (art. 122 al. 1 CPP). Le tribunal saisi de la cause pénale statue sur les conclusions civiles notamment lorsqu'il rend un verdict de culpabilité à l'encontre du prévenu (art. 126 al. 1 let. a CPP). Bien que régi par les art. 122 ss CPP, le procès civil dans le procès pénal demeure soumis à la maxime des débats et à la maxime de disposition (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_98/2021 du 8 octobre 2021 consid. 2.1.3). 6.2.1. L'art. 61 al. 1 loi fédérale complétant le code civil suisse (CO, Code des obligations) prévoit que la législation fédérale ou cantonale peut déroger aux dispositions de droit privé en ce qui concerne la responsabilité encourue par des fonctionnaires et employés publics pour le dommage ou le tort moral qu'ils causent dans l'exercice de leur charge. Le but de cette disposition est de permettre au canton de protéger ses employés face à des prétentions injustifiées de tiers. Est concernée toute personne qui, même sans être au service de l'Etat, est investie d'attributions de droit public (ATF 143 III 10 consid. 3.2.1). La gestion de la sécurité d'un centre fédéral pour requérants d'asile doit être qualifiée de tâche de droit public. En particulier les contrôles, les fouilles et le traitement des personnes récalcitrantes, selon les cas en recourant à l'utilisation d'armes, relèvent de missions de police, qui ne peuvent pas se fonder sur le seul droit des personnes privées à se défendre. Ces tâches donnent en effet lieu à une intervention concrète et sensible qui porte atteinte aux droits des requérants, soit à leur liberté et à la protection de leur vie privée (ATF 148 II 215 consid. 4.3). Dans les cantons ayant adopté une législation sur la responsabilité à raison d'actes de droit public, le champ d'application personnel s'étend, comme en droit fédéral, aussi largement que possible, non seulement à ceux qui ont un statut de fonction publique, mais à toutes les organisations et leurs employés ou personnes directement chargées

- 68/88 - P/22394/2014 de tâches de droit public (P. MOOR et E. POLTIER, Droit administratif, volume II, Berne 2011, § 6.2.2). 6.2.2. Aux termes de l'art. 2 al. 1 LREC, l'État de Genève et les communes du canton sont tenus de réparer le dommage résultant pour des tiers d'actes illicites commis soit intentionnellement, soit par négligence ou imprudence par leurs fonctionnaires ou agents dans l'accomplissement de leur travail (al. 1). Les lésés n'ont aucune action directe envers les fonctionnaires ou agents (al. 2). A Genève, l'HOSPICE GÉNÉRAL est l'organisme compétent en matière d'assistance des requérants d'asile ainsi que des réfugiés au bénéfice d'un permis d'établissement (art. 3 al. 1 de la loi d'application de la loi fédérale sur l'asile [LaLAsi]). Il veille à loger les requérants d'asile dans un centre de premier accueil ou un foyer de second accueil de préférence à un lieu d'hébergement privé, et à privilégier autant que possible les prestations en nature (art. 8 al. 3 LaLAsi). 6.2.3. En l'espèce, l'HOSPICE GÉNÉRAL, établissement de droit public chargé de l'accueil et l'hébergement des requérants d'asile et réfugiés à Genève, a délégué à AR\_\_\_\_\_ SA la gestion de la sécurité de ses sites. Cette société s'est dès lors vu confier le mandat d'assurer leur surveillance et la sécurité du personnel y officiant. Ses agents avaient plus concrètement l'obligation de contrôler l'accès aux bâtiments, de vérifier l'identité des personnes présentes, respectivement d'expulser les personnes non autorisées, de prévenir les incidents, de faire appliquer le règlement interne des foyers, plus généralement faire respecter l'ordre et le calme. Il résulte du dossier qu'ils étaient en particulier amenés à requérir les personnes consommant des cigarettes dans les couloirs de sortir et à, si ce n'est confisquer, signaler la présence de tout objet interdit dont il constatait l'existence. Les agents de AR\_\_\_\_\_ SA étaient ainsi investis de compétences de police, dépassant largement le droit privé à la légitime défense ou à la protection d'intérêts légitimes de tiers (art. 15 et 17 CP) ou le droit d'arrestation par des particuliers (art. 218 CPP), et se rapprochant des tâches confiées aux forces de l'ordre (cf. art. 47, 53 de la loi sur la police [LPol]). Ils étaient appelés sur délégation à exercer ces compétences dans le cadre de la réalisation d'une tâche de droit public, soit l'accueil et l'hébergement des migrants et réfugiés, qui plus est dans des bâtiments appartenant à la collectivité. Ils doivent dès lors être considérés comme des agents de l'État au sens de l'art. 2 al. 1 LREC. Or, lors de l'incendie du 17 novembre 2014, ils ont précisément agi dans le cadre de leurs fonctions d'agent chargé de la sécurité du site [du foyer] de AJ\_\_\_\_\_.

- 69/88 - P/22394/2014 Les parties plaignantes ne sont dès lors, en dérogation avec le droit privé, pas fondées à faire valoir des prétentions en réparation de leur dommage contre les appelants C\_\_\_\_\_ et E\_\_\_\_\_. Il en va de même à l'égard de l'appelant Z\_\_\_\_\_, employé de l'HOSPICE GÉNÉRAL, sa responsabilité pénale étant fondée sur le manquement de l'un de ses devoirs au titre de coordinateur incendie. Les parties plaignantes seront en conséquence déboutées des conclusions prises contre les précités, qu'elles soient de nature condamnatoire ou seulement constatatoire. 6.3.1. Aux termes de l'art. 41 al. 1 CO, celui qui cause, d'une manière illicite, un dommage à autrui, soit intentionnellement, soit par négligence ou imprudence, est tenu de le réparer. En cas de mort d'homme, les dommages-intérêts comprennent les frais, notamment ceux d'inhumation (art. 45 al. 1 CO). La preuve du dommage incombe au demandeur (art. 42 al. 1 CO). 6.3.2. En l'espèce, T\_\_\_\_\_ et U\_\_\_\_\_ ont fait valoir des prétentions en réparation de leur dommage matériel relativement aux frais des obsèques du défunt, dont CHF 5'629.- et CHF 1'000.- ont été reconnus par le TP. AB\_\_\_\_\_ a conclu notamment au remboursement de la valeur, arrêtée à CHF 1'186.85 par le TP, des effets personnels qu'il a perdus dans l'incendie. AD\_\_\_\_\_, assureur incendie du mobilier de l'HOSPICE GÉNÉRAL, a conclu au remboursement des

indemnités versées à la suite du sinistre, totalisant CHF 92'980.65. Ces prétentions ont été dûment attestées par pièces (cf. pièces produites au TP par T\_\_\_\_\_ et U\_\_\_\_\_ ainsi que AB\_\_\_\_\_ le 24 novembre 2022 et par l'assurance le 13 septembre 2022). La condamnation de l'appelant A\_\_\_\_\_ à verser les montants précités au titre du remboursement du dommage matériel sera en conséquence confirmée. 6.4.1. Aux termes de l'art. 46 al. 1 CO, en cas de lésions corporelles, la partie qui en est victime a droit au remboursement des frais et aux dommages-intérêts qui résultent de son incapacité de travail totale ou partielle, ainsi que de l'atteinte portée à son avenir économique. Selon la jurisprudence, le dommage consécutif à l'invalidité doit,

- 70/88 - P/22394/2014 autant que possible, être établi de manière concrète. Le juge partira du taux d'invalidité médicale (ou théorique) et recherchera ses effets sur la capacité de gain ou l'avenir économique du lésé (ATF 129 III 135 consid. 2.2). Pour déterminer les conséquences pécuniaires de l'incapacité de travail, il faut estimer le gain qu'aurait obtenu le lésé de son activité professionnelle s'il n'avait pas subi l'accident (ATF 129 III 139 consid. 2.2 et 116 II 295 consid. 3a/aa). La partie qui est victime d'une lésion corporelle peut être atteinte non seulement dans sa capacité de gain, mais également dans sa capacité de travail, particulièrement celle se rapportant à des activités non rémunérées, telles que la tenue du ménage ainsi que les soins et l'assistance fournis aux enfants. Il est alors question de dommage domestique ou de préjudice ménager. Ce type de préjudice donne droit à des dommages-intérêts en application de l'art. 46 al. 1 CO, peu importe qu'il ait été compensé par une aide extérieure, qu'il occasionne des dépenses accrues de la personne partiellement invalide, qu'il entraîne une mise à contribution supplémentaire des proches ou que l'on admette une perte de qualité des services prodigués jusque-là (ATF 134 III 534 consid. 3.2.3.1). Pour calculer le dommage ménager, il faut d'abord évaluer le temps que, sans l'accident, le lésé aurait consacré à accomplir des tâches ménagères soit de façon abstraite, en se fondant exclusivement sur des données statistiques, soit en prenant en compte les activités effectivement réalisées par le lésé dans le ménage (ATF 132 III 321 consid. 3). Le juge doit ensuite en partant du taux d'invalidité médicale résultant de l'accident, rechercher l'incidence de cette invalidité médico- théorique sur la capacité du lésé à accomplir ses tâches ménagères. Il est tout à fait possible que le handicap dont souffre le lésé n'exclue pas la poursuite d'une activité ménagère ou ne commande qu'une faible diminution de celle-ci. Inversement, il se peut qu'une certaine affection génère, sur le plan du dommage domestique, des effets sans commune mesure avec le taux d'invalidité médicale qui s'y rapporte (ATF 129 III 135 consid. 4.2.1). Il faut ensuite fixer la valeur de l'activité ménagère que le lésé n'est plus en mesure d'accomplir en prenant comme base le salaire d'une femme de ménage ou d'une gouvernante (ATF 132 III 321 consid. 3.1). 6.4.2. L'art. 126 al. 3 CPP autorise le tribunal, dans le cas où le jugement complet des conclusions civiles exigerait un travail disproportionné, de traiter celles-ci seulement dans leur principe et, pour le surplus, renvoyer la partie plaignante à agir par la voie civile. Le travail disproportionné doit être occasionné par l'administration des preuves et non par la qualification juridique. Un tel cas de figure se produit, par exemple, lorsque de longues expertises sont nécessaires pour chiffrer le montant du dommage en cas de lésions corporelles ou que le processus de guérison n'est pas achevé, ou encore lorsqu'il se pourrait que le dommage corporel subi laisse des séquelles (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_434/2018 du 12 septembre 2018 consid. 1.1).

- 71/88 - P/22394/2014 6.4.3. En l'espèce, l'appelant M\_\_\_\_\_ persiste en appel à conclure au versement de différents montants au titre de la réparation de sa perte de gain et de son préjudice ménager, actuels et futurs. Il est certes établi qu'en conséquence des lésions subies à la suite de l'incendie du 17 novembre 2014, après qu'il a sauté par la fenêtre, l'appelant M\_\_\_\_\_ a été incapable de travailler. Il bénéficie en outre d'un permis de réfugié depuis le 7 juin 2022, valable jusqu'au 21 avril 2024 (pièce 1 du bordereau du 24 novembre 2022). On ignore cependant quelles sont réellement ses qualifications professionnelles et, le cas échéant, celles qui seraient reconnues en Suisse. Il a allégué avoir travaillé comme mécanicien et chauffeur de taxi, mais ne produit aucune pièce à ce sujet ni même n'a expliqué comment il aurait entendu faire valoir ses qualifications à l'égard d'un employeur en Suisse. L'appelant M\_\_\_\_\_, né le \_\_\_\_\_ 1979, est par ailleurs encore assez jeune, et aucune des pièces médicales produites ne renseigne sur sa capacité de travail actuelle et, le cas échéant, sur la durée de son incapacité de travail, complète ou partielle. Il ne résulte par des lésions constatées, soit des lombalgies persistantes et un œdème fluctuant à la cheville lui causant des douleurs au dos et au pied, que cette incapacité serait définitive. Il n'est pas non plus possible de déduire des pièces médicales la capacité de l'appelant, complète ou résiduelle, d'effectuer des tâches ménagères. Le dossier ne permet du reste pas d'estimer le nombre d'heures qu'il y consacrait avant les faits. On ignore enfin la durée future de son séjour en Suisse, étant rappelé que son permis de réfugié arrive bientôt à échéance et qu'au demeurant, son fils et sa femme vivent aux États-Unis. Il reste ainsi à répondre à de nombreuses questions relatives au statut professionnel de l'appelant M\_\_\_\_\_ avant son départ de son pays d'origine, à son statut de réfugié actuel et à ses perspectives de demeurer en Suisse, et surtout à son état de santé autant physique que psychique, afin de déterminer précisément le taux et la durée de son incapacité de travail depuis l'incendie et, le cas échéant, de réaliser des tâches ménagères. Ces points devraient encore faire l'objet d'une instruction approfondie, requérant très certainement une expertise médicale complète. L'administration complémentaire de telles preuves impliquerait un rallongement de la procédure, laquelle dure déjà depuis dix ans, ce qui serait disproportionné.

- 72/88 - P/22394/2014 Aussi, les conclusions de l'appelant M\_\_\_\_\_ en indemnisation de sa perte de gain et de son préjudice ménager seront admises sur le principe, et il sera renvoyé pour le surplus à agir par la voie civile. 6.5.1. Aux termes de l'art. 47 CO, le juge peut, en tenant compte de circonstances particulières, allouer à la victime de lésions corporelles ou, en cas de mort d'homme, à la famille une indemnité équitable à titre de réparation morale. Parmi les circonstances qui peuvent, selon les cas, justifier l'application de l'art. 47 CO, figurent avant tout le genre et la gravité de la lésion, l'intensité et la durée des répercussions sur la personnalité de la personne concernée, le degré de la faute de l'auteur ainsi que l'éventuelle faute concomitante du lésé. A titre d'exemple, une longue période de souffrance et d'incapacité de travail, de même que les préjudices psychiques importants sont des éléments déterminants. En raison de sa nature, l'indemnité pour tort moral, qui est destinée à réparer un dommage ne pouvant que difficilement être réduit à une simple somme d'argent, échappe à toute fixation selon les critères mathématiques, de sorte que son évaluation en chiffres ne saurait excéder certaines limites. L'indemnité allouée doit toutefois être équitable (ATF 141 III 97 consid. 11.2). En cas de décès, le juge doit prendre en compte le lien de parenté entre la victime et le défunt. La pratique retient comme autres circonstances à prendre en compte l'âge du défunt et de ceux qui lui survivent, le fait que le lésé a assisté à la mort, les souffrances endurées par le défunt avant son décès, le fait que ce dernier laisse les siens dans une situation financière sûre, le comportement vil de l'auteur ou

au contraire, la souffrance de celui-ci (arrêt AARP/418/2023 du 18 novembre 2023 consid. 5.3.2). La doctrine propose des montants de l'ordre de CHF 40'000.- à CHF 50'000.- pour la perte d'un conjoint, de CHF 27'000.- à CHF 40'000.- pour la perte d'un enfant, de CHF 25'000.- à CHF 40'000.- pour la perte d'un parent et de CHF 5'000.- à CHF 20'000.- pour la perte d'un frère ou d'une sœur (A. GUYAZ, Le tort moral en cas d'accident : une mise à jour, in SJ 2013 II 215, p. 250). En cas de lésions corporelles, le Tribunal fédéral a jugé qu'en principe, des montants dépassant CHF 50'000.- n'étaient alloués que si le lésé était totalement invalide ou encore que des montants de CHF 40'000.- n'étaient alloués qu'aux victimes ayant perdu toute capacité de travail ou de gain (arrêts du Tribunal fédéral 4A\_463/2008 du

## **E. 20**

avril 2010 consid. 5.2 non publié in ATF 136 III 310 et 4A\_481/2009 du 26 janvier 2010 consid. 6.2.). Le message du Conseil fédéral concernant la révision totale de la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions du 9 novembre 2005 (FF 2005 6683 ss, p. 6746) précise que les montants attribués aux victimes d'atteintes à l'intégrité corporelle devraient se situer entre CHF 20'000.- et CHF 40'000.- en cas de perte d'une fonction ou d'un organe importants (par ex. hémiplégie, perte d'un bras ou d'une jambe, atteinte très grave et douloureuse à la colonne vertébrale, perte des organes génitaux ou de la capacité de reproduction, grave défiguration) et moins de

- 73/88 - P/22394/2014 CHF 20'000.- en cas d'atteintes de gravité moindre (par ex. perte d'un doigt, de l'odorat ou du goût). La CPAR a confirmé l'octroi d'une indemnité pour tort moral de CHF 40'000.- à un jeune homme de 23 ans agressé par des individus, lui causant de multiples fractures du massif facial (os frontal, sinus maxillaire bilatéral et sphénoïdal, plancher de l'orbite avec atteinte du canal du nerf) et un enfoncement naso-éthmoïdal, ces nombreuses lésions ayant également causé un passage d'air dans le cerveau avec fuite de liquide céphalo-rachidien, ce qui avait nécessité de longues interventions chirurgicales, une hospitalisation d'environ cinq semaines, et avait causé une modification permanente de la forme du nez, une perte totale de l'odorat et partielle du goût, ainsi que la pose de plaques de métal dans le visage (AARP/258/2016 du 1er février 2016). Elle a alloué une indemnité de CHF 30'000.- à une étudiante de 19 ans, percutée par un véhicule, qui avait subi diverses opérations et dont le pronostic vital avait été engagé. Elle était contrainte de prendre de l'aspirine à vie et astreinte à des séances de physiothérapie. Elle ressentait encore des douleurs dans une jambe et rencontrait des difficultés d'élocution dues à la fatigue (AARP/167/2020 du 29 avril 2020). Elle a fixé à CHF 35'000.- le tort moral d'une victime d'un accident de la circulation ayant subi un traumatisme cranio-cérébral avec des contusions du cerveau dans la région temporale et frontale à gauche, des lésions axonales diffuses, une hémorragie sous-arachnoïdienne entre le crâne et le cerveau ainsi que des fractures, notamment de la clavicule et de trois côtes. La victime a été hospitalisée durant plus d'un mois et n'a pu reprendre son activité professionnelle qu'à 80%, malgré les efforts intenses déployés par elle et ses thérapeutes. Elle devait porter un casque de protection contre le bruit (AARP/297/2022 du 28 septembre 2022). 6.5.2. En l'espèce, l'appelant M\_\_\_\_\_ persiste à conclure au versement d'un montant de CHF 59'280.- au titre d'indemnité en réparation de son tort moral. Ses lésions consécutives à sa chute lui ont indéniablement causé une importante souffrance. Il a subi des fractures au niveau du dos, de la cheville et du poignet, ayant nécessité une opération, une hospitalisation d'un mois, une rééducation de même durée et une marche avec des béquilles durant une année. Les

douleurs au dos et à la cheville ont persisté et l'ont empêché de marcher ou de rester dans une même position debout ou assise de manière prolongée, ce à tout le moins jusqu'en juin 2017 selon les pièces au dossier (pièce 2 du bordereau du 24 novembre 2022). Il a également subi un stress post-traumatique nécessitant un suivi durant presque cinq ans, dont il n'a pas complètement guéri.

- 74/88 - P/22394/2014 L'appelant M\_\_\_\_\_ a ainsi été marqué à tout le moins pendant plusieurs années aussi bien physiquement et psychologiquement. Comme déjà mentionné ci-avant, son état actuel, qui n'aurait guère évolué selon ses déclarations, ne résulte toutefois pas des pièces médicales produites. Cela étant, même en ne tenant compte des conséquences de l'accident qu'en tant qu'elles sont étayées, le montant de CHF 15'000.- fixé par le premier juge apparaît trop faible pour dûment tenir compte des souffrances susrappelées. La somme CHF 60'000.- à laquelle conclut l'appelant M\_\_\_\_\_ est par contre réservée à des cas beaucoup plus graves de victimes totalement invalides. Le montant de la réparation de son tort moral sera dès lors relevé à CHF 25'000.-, somme plus équitable, au paiement de laquelle l'appelant A\_\_\_\_\_ sera condamné. 6.5.3. Les montants arrêtés au même titre en faveur des autres parties plaignantes ne sont pas critiqués par ces dernières, mais l'appelant A\_\_\_\_\_ les conteste, sans expliciter en quoi ils apparaîtraient trop élevés sous l'angle de l'équité. Or, aucun d'eux ne traduit un poids trop important accordé à l'une ou l'autre des circonstances pertinentes, ni la prise en considération d'un élément non prouvé. Ils ne dépassent pas non plus les fourchettes admises telles qu'elles résultent de la jurisprudence susposée, étant rappelé que les parties plaignantes ont presque toutes subi un traumatisme psychique des événements. Les indemnités de CHF 35'000.- et CHF 25'000.- accordées au père et au frère du défunt sont dans les fourchettes proposées par la doctrine, respectivement légèrement plus élevées. Elles seront dès lors confirmées, étant souligné que la victime avait moins de trente ans lors des faits et que rien ne permet d'exclure que, conformément au témoignage de T\_\_\_\_\_, les deux frères étaient particulièrement proches. Pour les cas de lésions corporelles les plus légères, concernant les parties plaignantes ayant souffert d'infections, douleurs et fractures, avec pour certaines une hospitalisation jusqu'à deux semaines, des montants de CHF 1'000, CHF 2'000.- ou CHF 3'000.- ont été fixés (appelants S\_\_\_\_\_, W\_\_\_\_\_, R\_\_\_\_\_, Q\_\_\_\_\_, V\_\_\_\_\_ et intimé AB\_\_\_\_\_), respectivement de CHF 5'000.- pour l'appelant O\_\_\_\_\_, lequel a dû porter une minerve pendant six semaines et bénéficié d'un soutien psychologique de plus d'une année. Ces sommes ne sont pas critiquables sous l'angle de l'équité et seront confirmées. Pour les cas graves, comportant cumulativement ou alternativement un long traumatisme, des fractures multiples ayant entraîné des douleurs persistantes, une plus longue hospitalisation et une invalidation de plusieurs mois, des montants CHF 4'000.- ou CHF 6'000.- ont été fixés, proportionnés à la souffrance découlant des circonstances précitées et conformes à la jurisprudence susposée (appelants

- 75/88 - P/22394/2014 J\_\_\_\_\_ et L\_\_\_\_\_). Les appelants G\_\_\_\_\_ et I\_\_\_\_\_ se sont vu octroyer une indemnité sensiblement plus élevée, de CHF 12'000.-, tenant dûment compte de lourdes séquelles psychiques ayant nécessité une longue psychothérapie, respectivement d'une hospitalisation de plus d'un mois, d'une incapacité de travail d'un mois et demi et d'un état dépressif. Pour les cas les plus graves, comportant en sus une invalidation partielle et une hospitalisation de plusieurs mois, des montants plus importants ont été accordés, tenant dûment compte des souffrances des parties plaignantes et compatibles avec la jurisprudence susévoquée. L'appelant K\_\_\_\_\_, dont le tort moral a été fixé à CHF 25'000.-, a en effet

souffert d'un traumatisme sévère de la colonne vertébrale avec fracture d'une vertèbre et paraplégie partielle du thorax, il a subi trois opérations, été hospitalisé quatre semaines, effectué six mois de rééducation, et il s'est déplacé en fauteuil roulant pendant six mois. Ses déclarations selon lesquelles il n'était pas capable de marcher normalement et ses douleurs l'empêchaient de travailler ainsi que de s'occuper de son enfant apparaissent fondées au vu des éléments précités. L'indemnité de l'appelant X\_\_\_\_\_ fixée à CHF 30'000.- n'apparaît pas exagérée au vu de sa paraplégie partielle des membres inférieurs gauches, ses difficultés de contrôle de la motricité anale et vésicale, ses troubles érectiles ainsi que son incapacité de travail totale. Enfin, l'indemnité de l'appelant Y\_\_\_\_\_ de CHF 6'000.- apparaît plutôt basse eu égard à son hospitalisation de plusieurs semaines et à la persistance de la douleur au pied gauche l'empêchant encore de travailler. Non contestée par la partie plaignante, elle ne sera toutefois pas réexaminée en application de la maxime de disposition. 7. 7.1. Si l'autorité de recours rend elle-même une nouvelle décision, elle se prononce également sur les frais fixés par l'autorité inférieure (art. 426 al. 3 CPP).

Selon l'art. 426 al. 1 CPP, le prévenu supporte les frais de procédure de première instance s'il est condamné. Si sa condamnation n'est que partielle, les frais ne doivent être mis à sa charge que de manière proportionnelle, en considération de ceux liés à l'instruction des infractions pour lesquelles un verdict de culpabilité a été prononcé. Il s'agit de réduire les frais, sous peine de porter atteinte à la présomption d'innocence, si le point sur lequel le prévenu a été acquitté a donné lieu à des frais supplémentaires et si le prévenu n'a pas, de manière illicite et fautive, provoqué l'ouverture de la procédure ou rendu plus difficile la conduite de celle-ci (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_792/2021 du 14 février 2022 consid. 2.1).

- 76/88 - P/22394/2014

L'art. 418 al. 1 CPP prévoit que lorsque plusieurs personnes sont astreintes au paiement des frais, ceux-ci sont répartis proportionnellement entre elles.

Aux termes de l'art. 426 al. 3 let. a CPP, le prévenu ne supporte pas les frais que la Confédération ou le canton ont occasionnés par des actes de procédure inutiles ou erronés.

7.2. En l'espèce, la culpabilité du l'appelant A\_\_\_\_\_ est en définitive confirmée en lien avec presque toutes les charges retenues contre lui, soit les faits concernant l'incendie, qui ont fait l'objet de l'essentiel de l'instruction, et de celles, accessoires, d'infraction à l'art. 19 al. 1 LStup et de violation de domicile. Il n'est acquitté que du chef d'accusation très marginal de tentative de vol. La culpabilité des appelants C\_\_\_\_\_ et E\_\_\_\_\_ est aussi confirmée. Leur acquittement du chef d'omission de prêter secours est sans influence sur la répartition des frais, dès lors que ce volet de l'accusation est fondé sur les mêmes faits, soit ceux, longuement instruits, relatifs à l'incendie du 17 novembre 2014, constituant le fondement de leur culpabilité pour homicide et lésions corporelles par négligence.

L'appelant Z\_\_\_\_\_ est en définitive reconnu coupable des mêmes chefs d'accusation. Les frais seront dès lors mis à hauteur de 27.5 pour cent à la charge de l'appelant A\_\_\_\_\_ et à hauteur de 22.5 pour cent chacun à la charge des prévenus C\_\_\_\_\_, E\_\_\_\_\_ et Z\_\_\_\_\_. Les frais à la charge de AE\_\_\_\_\_ seront plafonnés à CHF 556.- en conformité avec l'interdiction de la reformatio in pejus et le solde laissé à la charge de l'État. Seront néanmoins déduits les frais de CHF 45'562.- afférents à l'expertise du

## **E. 23**

janvier 2017. Elle a en effet essentiellement servi à mettre en évidence d'éventuelles lacunes sécuritaires du bâtiment I du foyer de AJ\_\_\_\_\_ au regard des normes de sécurité incendie

applicables. Ces lacunes ne sont toutefois pas reconnues par l'État, propriétaire de l'immeuble, principalement au motif qu'il conteste sa classification en bâtiment d'hébergement par les experts. Il l'a toujours considéré comme un bâtiment d'habitation, pour lequel les exigences de sécurité sont moins élevées. Or, sous cet aspect, les lacunes sécuritaires ne sont en rien imputables aux prévenus. L'appelant Z\_\_\_\_\_ en particulier n'avait pas autorité pour modifier le classement du bâtiment ni pour réclamer plus de travaux que l'État a accepté d'en réaliser. Comme vu supra en particulier au consid. 2.8.2, les lacunes sécuritaires, même si elles étaient confirmées, ne seraient pas propres à rompre le lien de causalité. Les experts se sont en outre prononcés sur l'irrespect des interdictions en vigueur dans le foyer, la formation des agents, l'informations aux résidents et la qualité de la procédure d'évacuation, sans toutefois être en mesure de livrer des informations ne résultant pas déjà au dossier. L'expertise du 23 janvier 2017 ne

- 77/88 - P/22394/2014 s'avère ainsi pas utile en définitive à l'examen de la culpabilité des prévenus, qui n'ont dès lors pas à en supporter le coût. Les frais de la procédure de première instance seront dès lors réduits à CHF 65'777.- (CHF 111'339.- ■ CHF 45'562.-). 7.3. La culpabilité des appelants C\_\_\_\_\_, E\_\_\_\_\_ et Z\_\_\_\_\_ étant retenue, leurs conclusions en indemnisation de leurs frais de défense de première instance seront rejetées (l'art. 429 al. 1 let. a CPP ; ATF 147 IV 47 consid. 4.1).

L'appelant A\_\_\_\_\_ sera débouté de ses conclusions en indemnisation pour les jours de détention subis avant jugement, celle-ci, de 365 jours, étant absorbée par la peine prononcée de 15 mois (art. 431 al. 3 let. b CPP). 8. 8.1.1. Dans le cadre du recours, les frais de la procédure sont mis à la charge des parties dans la mesure où elles ont obtenu gain de cause ou succombé (art. 428 al. 1 CPP). Pour déterminer si une partie succombe ou obtient gain de cause, il faut examiner dans quelle mesure ses conclusions sont admises en deuxième instance. Lorsqu'une partie obtient gain de cause sur un point, succombe sur un autre, le montant des frais à mettre à sa charge dépend de manière déterminante du travail nécessaire à trancher chaque point (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1011/2018 du 11 décembre 2018 consid. 2.1).

8.1.2. En l'espèce, les prévenus succombent en appel dans une large mesure. Les chefs de culpabilité d'incendie, d'homicide et de lésions corporelles afférents à l'incendie du 17 novembre 2014, qui ont fait l'objet de la plus grande partie des débats, ont en effet été confirmés ou reconnus. Les griefs de l'appelant A\_\_\_\_\_ concernant sa condamnation pour violation de domicile ainsi que sa contestation des prétentions civiles des parties plaignantes sont rejetées, respectivement les conclusions de l'appelant M\_\_\_\_\_ à ce sujet partiellement admises. Les appelants C\_\_\_\_\_ et E\_\_\_\_\_ n'obtiennent que très partiellement gain de cause, soit le premier sur l'accusation d'omission de prêter secours et les deux sur l'absence de droit des parties plaignantes de faire valoir à leur égard des prétentions civiles.

Au vu de ce qui précède, les frais d'appel, qui comprendront un émolument de jugement de CHF 15'000.-, seront mis à hauteur de 30 pour cent à la charge de l'appelant A\_\_\_\_\_ et de 20 pour cent chacun à la charge des appelants C\_\_\_\_\_, E\_\_\_\_\_ et Z\_\_\_\_\_ (art. 428 CPP et 14 al. 1 let. e du règlement fixant le tarif des frais en matière pénale [RTFMP]).

Le solde de dix pour cent des frais sera laissé à la charge de l'État, dans la mesure où les parties plaignantes, qui succombent pour le surplus mais sont au bénéfice de l'assistance judiciaire, en sont exonérées (art. 136 al. 2 let. b CPP).

- 78/88 - P/22394/2014

8.2. Les appelants C\_\_\_\_\_ et E\_\_\_\_\_ obtenant très partiellement gain de cause en appel, ils peuvent prétendre à l'indemnisation d'une petite partie de leurs frais de défense (art. 436 al. 1 et 2 et 429 al. 1 let. a CPP).

Au vu de l'impossibilité de délimiter l'activité de leurs conseils concernant spécifiquement le chef de culpabilité du prévenu C\_\_\_\_\_ d'omission de prêter secours ainsi que les conclusions civiles, les appelants seront, par équivalence à la quote-part des frais laissée à la charge de l'État, indemnisés respectivement à hauteur de dix pour cent (pour l'appelant C\_\_\_\_\_ qui obtient gain de cause sur les deux points susrappelés) et de cinq pour cent (pour l'appelant E\_\_\_\_\_ qui n'obtient gain de cause que sur un point) de leurs frais de défense.

Le montant de CHF 5'169.- sera dès lors alloué à ce titre à l'appelant C\_\_\_\_\_ (10% de [CHF 43'362.- + [19.25 × CHF 400.- + TVA 8.1%]]) et de CHF 1'969.- à l'appelant E\_\_\_\_\_ (5% de [CHF 29'699.30 + CHF 310.- + [19.25 × CHF 450.- + TVA 8.1%.]]), les montants précités incluant pour les deux appelants le temps de présence de leurs avocats durant les débats de 19h15 au total ainsi que, pour l'appelant E\_\_\_\_\_, le montant de ses débours arrondis à CHF 310.-.

L'appelant Z\_\_\_\_\_ succombe en revanche intégralement en appel et sera en conséquence débouté de ses conclusions en indemnisation de ses frais de défense. Même à considérer qu'il obtient très partiellement gain de cause relativement aux conclusions civiles prises contre lui par certaines parties plaignantes, ce point, très marginal sur lequel son avocat ne s'est pas prononcé, est sans influence sur ses frais de défense. 9. 9.1. Selon l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office ou le conseil juridique gratuit (cf. art. 138 al. 1 CPP) est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès. S'agissant d'une affaire soumise à la juridiction cantonale genevoise, l'art. 16 du règlement sur l'assistance juridique (RAJ) s'applique.

Cette dernière disposition prescrit que l'indemnité, en matière pénale, est calculée selon le tarif horaire suivant, débours de l'étude inclus : avocat stagiaire CHF 110.- (let. a) ; chef d'étude CHF 200.- (let. c).

Conformément à l'art. 16 al. 2 RAJ, seules les heures nécessaires sont retenues. Elles sont appréciées en fonction notamment de la nature, de l'importance et des difficultés de la cause, de la valeur litigieuse, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu.

On exige de l'avocat qu'il soit expéditif et efficace dans son travail et qu'il concentre son attention sur les points essentiels. Des démarches superflues ou excessives n'ont pas à être indemnisées (M. VALTICOS / C. M. REISER / B. CHAPPUIS / F.

- 79/88 - P/22394/2014 BOHNET (éds), Commentaire romand, Loi sur les avocats : commentaire de la loi fédérale sur la libre circulation des avocats (Loi sur les avocats, LLCA), 2ème éd. Bâle 2022, n. 257 ad art. 12). Dans le cadre des mandats d'office, l'État n'indemnise ainsi que les démarches nécessaires à la bonne conduite de la procédure pour la partie qui jouit d'une défense d'office ou de l'assistance judiciaire. Il ne saurait être question d'indemniser toutes les démarches souhaitables ou envisageables. Le mandataire d'office doit en effet gérer son mandat conformément au principe d'économie de procédure (décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2013.22 du 31 octobre 2013 consid. 5.2.3).

9.2. L'activité consacrée aux conférences, audiences et autres actes de la procédure est majorée de 20% jusqu'à 30 heures de travail, décomptées depuis l'ouverture de la procédure, et de 10% lorsque l'état de frais porte sur plus de 30 heures, pour couvrir les démarches diverses, telles la rédaction de courriers ou notes, les entretiens téléphoniques et la lecture de communications, pièces et décisions (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_838/2015 du 25 juillet 2016 consid. 3.5.2 ; voir aussi les décisions de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2016.34 du 21 octobre 2016 consid. 4.1 et 4.2 et BB.2015.85 du 12 avril 2016 consid. 3.5.2 et 3.5.3). Des exceptions demeurent possibles, charge à l'avocat de justifier l'ampleur d'opérations dont la couverture ne serait pas assurée par le forfait. Ainsi sont en principe inclus dans le forfait des documents ne nécessitant pas ou peu de motivation ou autre investissement particulier en termes de travail juridique, telle l'annonce d'appel (arrêt AARP/340/2023 du 3 octobre 2023 consid. 8.1) et la déclaration d'appel (ordonnance de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2014.51 du 21 novembre 2014 consid. 2.1 ; décisions de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2013.165 du 24 janvier 2014 consid. 4.1.3 et BB.2013.127 du 4 décembre 2013 consid. 4.2).

Le travail consistant en des recherches juridiques, sauf questions particulièrement pointues, n'est pas indemnisé, l'État ne devant pas assumer la charge financière de la formation de l'avocat stagiaire, laquelle incombe à son maître de stage, ou la formation continue de l'avocat breveté (arrêt AARP/23/2024 du 15 janvier 2024 consid. 5.1.2)

9.3. Le temps de déplacement de l'avocat est considéré comme nécessaire pour la défense d'office au sens de l'art. 135 CPP (décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2015.33 du 28 juillet 2015 consid. 4.3 et les références). La rémunération forfaitaire de la vacation aller/retour au et du Palais de justice ou au et du bâtiment du Ministère public est arrêtée à CHF 100.- pour les chefs d'étude, dite rémunération étant allouée d'office par la juridiction d'appel pour les débats devant elle.

9.4. En l'espèce, les heures consacrées par Me B\_\_\_\_\_, défenseure d'office de l'appelant A\_\_\_\_\_, et de Mes H\_\_\_\_\_, N\_\_\_\_\_ et P\_\_\_\_\_, conseils juridiques

- 80/88 - P/22394/2014 gratuits des parties plaignantes, à leurs entretiens avec leurs mandants, à l'examen de la procédure et à la préparation aux débats – leur présence de 19h15 durant ceux-ci incluse – seront globalement admises. Pour Me B\_\_\_\_\_, le temps de présence aux débats sera imputé à la cheffe d'étude et à la stagiaire à raison de la moitié chacune, les deux ayant activement représenté l'appelant A\_\_\_\_\_ en appel. Le poste de 1h40 afférent à la rédaction de la demande de non-entrée en matière par la stagiaire sera taxé en sus.

Ne seront en revanche pas indemnisés tous les postes couverts par le forfait pour activités diverses ou concernant la formation de l'avocat, soit : les recherches juridiques (pour Me B\_\_\_\_\_, 2h10 [stagiaire] et 1h45 [cheffe d'étude]) ; les mémos, courriers et téléphones (0h50 au total pour Me B\_\_\_\_\_ et 0h35 pour Me N\_\_\_\_\_) ; la rédaction des déclarations d'appel et/ou l'examen des déclarations d'appel des parties adverses (5h35 au total pour Me B\_\_\_\_\_, 1h15 pour Me H\_\_\_\_\_, 2h20 pour Me N\_\_\_\_\_).

Ne sera enfin pas non plus admis pour Me B\_\_\_\_\_ le temps de 1h50 d'entretien entre la stagiaire et le mandant, les contacts de ce dernier avec la cheffe d'étude durant 3h30 apparaissant largement suffisant.

9.5.1. Au vu de ce qui précède, la rémunération de Me B\_\_\_\_\_ sera arrêtée à CHF 18'315.-, correspondant à 17h45 et 11h30 d'activité aux tarifs horaires de CHF 200.- et CHF 110.- en 2023 (CHF 4'815.-), et à 41h10 et 19h05 d'activité aux tarifs horaires de CHF 200.- et CHF 110.- en 2024 (CHF 10'332.50), plus la majoration forfaitaire de 10% (CHF 481.50 et CHF 1'033.5), les forfaits de déplacement de CHF 300.- (trois jours d'audience) et l'équivalent de la TVA aux taux de 7.7% et 8.1% en CHF 407.80 et CHF 944.90.

9.5.2. La rémunération de Me H\_\_\_\_\_ sera arrêtée à CHF 13'220.20, correspondant à 6h40 d'activité au tarif horaire de CHF 200.- en 2023 (CHF 1'333.30), et à 47h35 d'activité au tarif horaire de CHF 200.- en 2024 (CHF 9'516.70), plus la majoration forfaitaire de 10% (CHF 133.30 et CHF 951.70), les forfaits de déplacement de CHF 300.- et l'équivalent de la TVA aux taux de 7.7% et 8.1% en CHF 112.90 et CHF 872.25.

9.5.3. La rémunération de Me N\_\_\_\_\_ sera arrêtée à CHF 17'360.60, correspondant à 8h30 d'activité au tarif horaire de CHF 200.- en 2023 (CHF 1'700), et à 63h10 d'activité au tarif horaire de CHF 200.- en 2024 (CHF 12'633.30), plus la majoration forfaitaire de 10% (CHF 170.- et CHF 1'263.30), les forfaits de déplacement de CHF 300.- et l'équivalent de la TVA aux taux de 7.7% et 8.1% en CHF 144.- et CHF 1'149.90.

- 81/88 - P/22394/2014

9.5.4. La rémunération de Me P\_\_\_\_\_ sera arrêtée à CHF 11'252.60, correspondant à 13h00 d'activité au tarif horaire de CHF 200.- en 2023 (CHF 2'600.-), et à 33h00 d'activité au tarif horaire de CHF 200.- en 2024 (CHF 6'600.-), plus la majoration forfaitaire de 10% (CHF 260.- et CHF 660.-), les forfaits de déplacement de CHF 300.- et l'équivalent de la TVA aux taux de 7.7% et 8.1% en CHF 220.20 et CHF 612.40. \* \* \* \* \*

- 82/88 - P/22394/2014

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.